

GE_GERICHTE ACJC/671/2017 vom 15. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_671_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/671/2017 du 15 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/671/2017 del 15 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 CPC, le recours est recevable notamment contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), ainsi que contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch.1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

Par l'ordonnance attaquée, le Tribunal a ordonné la jonction de causes en vertu de l'art. 125 let. c CPC. Une décision relative à la simplification du procès au sens de l'art. 125 CPC constitue une décision susceptible d'un recours en vertu de l'art. 319 let. b CPC (JEANDIN, Code de procédure civil commenté, n. 15 ad art. 319 CPC). Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours et suivant la forme prévus par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 2 et 3 CPC).

E. 1.2

Dans la mesure où la loi ne prévoit pas de recours contre une décision de suspension, il convient d'examiner si la décision querellée peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

La recourante fait valoir que son droit aux renseignements ancré dans les effets du mariage et fondé sur l'art. 170 CC a une portée distincte, tant dans son objet que dans sa nature procédurale, du droit à l'information relative aux effets du divorce, ancré lui aussi dans l'art. 170 CC, mais susceptible de n'être exercé que conformément à l'art. 150 CPC dans le contexte de la procédure ordinaire de divorce.

- 5/7 -

C/8525/2016

Selon la recourante, ce préjudice a déjà été "partiellement consommé" par l'ordonnance OTPI/23/2017, plus précisément par le fait que le Tribunal a rendu cette ordonnance immédiatement après avoir prononcé la jonction de causes, comme s'il était saisi d'une requête de mesures provisionnelles, en s'affranchissant ainsi doublement de l'arrêt de renvoi en ne déférant pas à l'injonction qui lui avait été faite par la Cour de statuer sur tous les chiffres de la requête de reddition de comptes, hormis les ch. 10 à 12, et en interprétant que l'arrêt de renvoi ne lui enjoignait que d'ordonner la production de documents pertinents pour statuer sur les effets accessoires du divorce, restreignant en conséquence le champ de son droit à l'information.

E. 1.2.1

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions

préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2485). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 précité et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n° 13 ad art. 319 CPC; DONZALLAZ, La notion de préjudice difficilement réparable dans le Code de procédure civile suisse, in Il Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 183 et jurisprudence citée). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 1.2.2

En l'espèce, dans son arrêt ACJC/1315/2016 rendu le 7 octobre 2016, la Cour a retenu que la recourante était légitimée à être renseignée en vertu de l'art. 170 CC, en tant qu'elle disposait vraisemblablement d'un intérêt concret à obtenir des renseignements destinés à lui permettre de chiffrer, puis de faire valoir ses prétentions, à savoir le partage des acquêts conformément au régime matrimonial auquel les époux étaient soumis, dans le cadre de la procédure parallèle en divorce. Tel n'était, en revanche, pas le cas s'agissant de

- 6/7 -

C/8525/2016 renseignements d'ordre général, tels que des renseignements en lien avec les lois fiscales américaines et la loi suisse contre le blanchiment d'argent, pour lesquels son intérêt n'était que virtuel.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, le champ des informations qu'elle est légitimée à obtenir au moyen de sa requête indépendante fondée sur l'art. 170 CC a été circonscrit par la Cour aux renseignements en lien avec les prétentions qu'elle pourrait formuler dans la procédure de divorce.

Partant, on conçoit mal quel préjudice difficilement réparable la recourante pourrait subir du fait de la jonction de la procédure de demande de renseignements avec la procédure de divorce, tant sur le plan procédural que sur le fond, et cela d'autant plus que la recourante n'a pas fait appel contre l'ordonnance OTPI/23/2017, laquelle statue au fond sur son droit à l'information. Il convient, dès lors, de considérer que la condition du préjudice difficilement réparable prévue à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC n'est pas réalisée, de sorte que le recours est irrecevable.

E. 2

La recourante, dont le recours est déclaré irrecevable, sera condamnée aux frais du présent recours, fixés à 2'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC), compensés avec l'avance du même montant qu'elle a versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimé, lesquels seront

arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; 84 ss et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/8525/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 9 février 2017 par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/77/2017 rendue le 25 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8525/2016-5. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec son avance de frais de 800 fr., laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'200 fr. à titre de solde de frais. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.